

Dépôt de plainte



Syndicat des Droits de l'Homme pour la Justice (SDHJ)
Numéro d'enregistrement SBD-E2C2B
Marque déposée à l'INPI n° 235007224, Service Juridique n°45
N° SP : *****
Adresse.

Monsieur le procureur de la République
Tribunal judiciaire de *****
Adresse Code postal, ville

Objet : Dépôt de plainte

Pour faux en écriture publique ou authentique ;
Violation des droits de l'homme ;
Trahison de la souveraineté du peuple ;
Trahison de la Constitution du 4 octobre 1958.

CONTRE :

Emmanuel Macron, Président de la république française ;
Élisabeth Borne, première ministre ;
Bruno Le Maire, ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ;
Gérald Darmanin, ministre de l'intérieur et des outre-mer ;
Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux, ministre de la justice ;
Sébastien Lecornu, ministre des armées ;
Olivier Dussopt, ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion ;

Pap Ndiaye, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse ;
Marc Fesneau, ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ;
Christophe Béchu, ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
Agnès Pannier-Runacher, ministre de la transition énergétique ;
François Braun, ministre de la santé et de la prévention ;
Jean-Christophe Combe, ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
Stanislas Guerini, ministre de la transformation et de la fonction publique ;
Amélie Oudéa-Castéra, ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques ;
Gabriel Attal, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics ;
Dominique Faure, ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, et auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ruralité ;
Jean-François Carencio, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer ;
Clément Beaune, ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports.

Poste occupé par les personnes incriminées au moment des faits.

Monsieur le procureur de la République,

J'ai l'honneur de vous informer les faits suivants :

LES FAITS :

- 1) Le 23 janvier 2023, le projet de Loi de financement rectificative de la sécurité sociale, n° 760, est déposé à l'assemblée nationale. Une motion tendant à proposer au Président de la république de soumettre au référendum, est déposée en vertu de l'article 11 de la Constitution, pour le projet de Loi de financement rectificative de la sécurité sociale.
- 2) Le 24 janvier et le 6 février 2023, deux autres motions sont déposées tendant à proposer au Président de la république de soumettre au référendum, en vertu de l'article 11 de la Constitution, le projet de loi précité.
Le 18 février, le Sénat est saisi en première lecture, en application de l'article 47-1 de la Constitution.
Article 47-1 :
Le Parlement vote les projets de loi de financement de la sécurité sociale dans les conditions prévues par une loi organique.

Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de vingt jours après le dépôt d'un projet, le Gouvernement saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de quinze jours. Il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 45.

Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de cinquante jours, les dispositions du projet peuvent être mises en œuvre par ordonnance.

Les délais prévus au présent article sont suspendus lorsque le Parlement n'est pas en session et, pour chaque assemblée, au cours des semaines où elle a décidé de ne pas tenir séance, conformément au deuxième alinéa de l'article 28.

La Cour des comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'application des lois de financement de la sécurité sociale.

L'article 47-1 est créé par la Loi Constitutionnelle 96-138 du 22 février 1996. La Constitution ainsi consolidée, modifiée, n'a fait l'objet d'aucune promulgation et n'est pas paru au journal officiel. L'édition du texte de la Constitution sur Légifrance mentionne toujours la promulgation par René Coty, décédé le 22 novembre 1962. Nous sommes donc confrontés à un Faux en écriture publique.

Un texte consolidé, modifié, a une valeur informative facilitant l'accessibilité au droit, mais il n'a pas de valeur juridique dans les procédures contentieuses, seules les versions des textes modificatifs publiées successivement au Journal officiel électronique authentifié sont juridiquement opposables.

- 3) Jeudi 16 mars, le Gouvernement a engagé sa responsabilité, en application de l'article 49 alinéa 3. Le projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale (PLFRSS) pour 2023 est donc **considéré comme adopté**.
- 4) Le conseil Constitutionnel a été saisi dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution, de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 (PLFRSS), sous le n° 2023-849 DC, le 21 mars 2023, par la Première ministre et par certains membres du parlement.
- 5) Le PLFRSS est Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 14 avril 2023, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mmes Corinne LUQUIENS, Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, Michel PINAULT et François SÉNERS.

Le Conseil Constitutionnel décide : Sont contraires à la Constitution les dispositions suivantes de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 : l'article 2 ; l'article 3 ; l'article 6 ; le 6 ° du paragraphe III et le paragraphe XXVIII de l'article 10 ; le 7 ° du A du paragraphe III de l'article 17 ; l'article 27.

- 6) La Loi 2023-270 du 14 avril 2023, fût promulgué par Emmanuel Macron avec la mention : **L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté**. Ce qui constitue un Faux par écriture publique et authentique.

2/ NOS OBSERVATIONS

Nous, citoyens constituant le peuple souverain, constatons que l'Assemblée nationale n'a jamais « **adopté** » et que les textes n'ont pas été **votés**. Il en résulte que nous faisons face à un faux en écriture publique et authentique défini dans l'article 441-4 du Code Pénal, sur un acte publié au journal officiel authentifié.

Un texte a été considéré par le Gouvernement comme « adopté par l'Assemblée », alors que l'Assemblée ne l'a pas approuvé, ni même. Ce texte non voté a cependant permis au gouvernement la promulgation « *de force* », de la Loi 2023-270 financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, ce qui viole plusieurs principes fondamentaux.

Malgré le mécontentement des citoyens, les nombreuses manifestations, ce gouvernement impitoyable agit de manière forcée, bafouant le désarroi de la population soumise à subir la dictature imposée par ce gouvernement et Emmanuel Macron.

A) L'alinéa 3 de l'article 49 de la Constitution du 4 octobre 1958, modifié par Loi Constitutionnelle 2008-724 du 23 juillet 2008 :

*Le Premier ministre peut, après délibération du Conseil des ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un **projet de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale**. Dans ce cas, ce projet est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Le Premier ministre peut, en outre, recourir à cette procédure pour un autre projet ou une proposition de loi par session.*

Le Premier ministre a la faculté de demander au Sénat l'approbation d'une déclaration de politique générale.

- Les modifications apportées :

« *Projet de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale* »

« *Le Premier ministre peut, en outre, recourir à cette procédure pour un autre projet ou une proposition de loi par session.* »

La constitution de 1958 ainsi consolidée, modifiée, par l'édition de la Loi 2008-724, n'a jamais été publiée au journal officiel électronique authentifié. Les textes consolidés sur Légifrance portent toujours la signature de l'ancien Président de la République : René Coty

Un texte consolidé, modifié, a une valeur informative facilitant l'accessibilité au droit, mais il n'a pas de valeur juridique dans les procédures contentieuses, seules les versions des textes modificatifs publiées successivement au Journal officiel électronique authentifié sont juridiquement opposables.

Il en résulte que les textes, « *projet de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale* » et « *le Premier ministre peut, en outre, recourir à cette procédure pour un autre projet ou une proposition de loi par session* » ajoutés à l'alinéa 3 de l'article 49

de la Constitution ne sont pas juridiquement opposable, ils n'ont aucune valeur juridique, tout comme les autres modifications des articles de la Constitution de 1958.

b) engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée Nationale :

« ...engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée Nationale », c'est engager la responsabilité du gouvernement devant le peuple, ou devant une « assemblée qui représente vraiment le peuple », l'ensemble du peuple. Et non les intérêts orientés des dits « représentants », dont 40% sont liés aux intérêts du gouvernement par un parti politique au pouvoir, comme ils le démontrent avec l'usage pervers du 49.3 ! Toute l'Assemblée nationale devrait voter spontanément à 100% contre le 49.3, puisque le Gouvernement les prive ainsi de leur pouvoir représentatif pour lequel ils sont élus ! Le 49.3 supprime le rôle d'opposition de chaque député et supprime donc la souveraineté du peuple (par le peuple, pour le peuple).

Une partie des députés devraient trahir leur parti et mettraient ainsi en danger leur parti politique qu'ils contraindraient à respecter leur contrat de "représentants" du peuple. Ce choix est une trahison affichée de ce contrat et ils collaborent à la trahison du peuple, qu'ils privent de "représentations" pour leur avenir personnel fait de privilèges. Ils choisissent donc de garder des revenus sans cause (sans mérite) en abandonnant l'objet de leur poste, mais prennent les revenus... Les partis politiques doivent être interdits par la Loi et punis pour les crimes provenant de leurs trahisons de la Constitution et de la DDHC.

Ils choisissent de « détourner des fonds publics, trahir le peuple, en collaboration avec le Gouvernement corrompu, tout en consolidant les perversions du gouvernement ! Il va lui-même bénéficier de cette trahison générale, où le pouvoir souverain du peuple a disparu au profit d'un Président élu malgré une très faible adhésion : ce qui met à la poubelle déjà remplies de trahisons, la Vie d'environ 80% des citoyens et leur famille, par trahison du principe constitutionnel qu'est la notion de « démocratie ».

Puis en conséquence directe de ces magouilles et leurs violences, c'est une atteinte à la **liberté**, (première norme républicaine) jusqu'à caractériser une situation d'esclavage ! Laquelle impacte la dignité (constitutionnelle), **mais également la santé physique jusqu'à provoquer une mort dite prématurée**. Le lien étant établi entre la mort provoquée et sa cause illégale et organisée en vue d'un enrichissement indu, il y a crime organisé contre le peuple par tromperie et détournement de la force publique.

Chaque mort provoquée sera classée comme naturelle pour servir les mêmes perversions que celles qui ont généré les fous.

Cette situation devient au terme un crime général d'essence raciste et en bande organisée par tous les partis qui en bénéficient, par suite des choix individuels de **trahisons des Droits de l'Homme**.

L'utilisation de l'alinéa 3, de l'article 49 de la Constitution pour adopter de force un texte, sans vote ni consentement de l'assemblée, ni du peuple, ne peut en aucun cas s'appliquer sur les Lois de finances ou de financement de la sécurité sociale. Ceci est une violation des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et une trahison de la Constitution du 4 octobre 1958, dont seul le texte initial est légitime.

Il en résulte que la Loi 2023-270 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, adoptée avec l'application de l'alinéa 3 de l'article 49 non opposable juridiquement, est dépourvue de consentement du parlement. Ce qui nous emmène à une violation des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et de la Constitution originelle.

PAR CES MOTIFS :

Vu la Loi 2023-270 du 14 avril 2023 ;

Vu l'article 441-4 du Code Pénal ;

Vu l'article 49 de la Constitution du 4 octobre 1958 publié au journal officiel authentifié ;

Vu la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

Vu le préambule de la Constitution ;

Annuler immédiatement la Loi 2023-270 du 14 avril 2023 ;

Condamner Emmanuel Macron, Elisabeth Borne, Bruno Le Maire, Gérald Darmanin, Éric Dupond-Moretti, Sébastien Lecornu, Olivier Dussopt, Pap Ndiaye, Marc Fesneau, Christophe Béchu, Agnès Pannier-Runacher, François Braun, Jean-Christophe Combe, Stanislas Guerini, Amélie Oudéa-Castéra, Gabriel Attal, Dominique Faure, Jean-François Carenco, Clément Beaune, pour faux dans une écriture publique et authentique commis par des personnes dépositaires de l'autorité publique ;

Condamner Emmanuel Macron, Elisabeth Borne, Bruno Le Maire, Gérald Darmanin, Éric Dupond-Moretti, Sébastien Lecornu, Olivier Dussopt, Pap Ndiaye, Marc Fesneau, Christophe Béchu, Agnès Pannier-Runacher, François Braun, Jean-Christophe Combe, Stanislas Guerini, Amélie Oudéa-Castéra, Gabriel Attal, Dominique Faure, Jean-François Carenco, Clément Beaune pour trahison de la Constitution et de son préambule ;

Condamner Emmanuel Macron, Elisabeth Borne, Bruno Le Maire, Gérald Darmanin, Éric Dupond-Moretti, Sébastien Lecornu, Olivier Dussopt, Pap Ndiaye, Marc Fesneau, Christophe Béchu, Agnès Pannier-Runacher, François Braun, Jean-Christophe Combe, Stanislas Guerini, Amélie Oudéa-Castéra, Gabriel Attal, Dominique Faure, Jean-François Carenco, Clément Beaune pour violation de la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen de 1789 ;

De procéder à un examen de tous les comptes de la sécurité sociale, de l'URSSAF et de toutes les entités incluses dans le GIE, SYSTEME INFORMATION PRODUITS DE SANTE Siren 451827042, afin de vérifier tous les mouvements bancaires ;

Condamner Emmanuel Macron, Elisabeth Borne, Bruno Le Maire, Gérald Darmanin, Éric Dupond-Moretti, Sébastien Lecornu, Olivier Dussopt, Pap Ndiaye, Marc Fesneau, Christophe Béchu, Agnès Pannier-Runacher, François Braun, Jean-Christophe Combe, Stanislas Guerini, Amélie Oudéa-Castéra, Gabriel Attal, Dominique Faure, Jean-François Carenco, Clément Beaune à régler la somme de 25000€ au titre de dommages et intérêts à tous les membres et tous les adhérents du SDHJ ;

Condamner Emmanuel Macron, Elisabeth Borne, Bruno Le Maire, Gérald Darmanin, Éric Dupond-Moretti, Sébastien Lecornu, Olivier Dussopt, Pap Ndiaye, Marc Fesneau, Christophe Béchu, Agnès Pannier-Runacher, François Braun, Jean-Christophe Combe, Stanislas Guerini, Amélie Oudéa-Castéra, Gabriel Attal, Dominique Faure, Jean-François Carenco, Clément

Beaune à régler la somme de 3000€ à tous les membres et tous les adhérents du SDHJ sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

SOUS TOUTES RESERVES.

Pièces jointes :

- 1) Première page de la Loi 2023-270 prouvant le faux en écriture
- 2) Article 49 de la Constitution du 4 octobre 1958 paru au journal officiel ;
- 3) Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 ;
- 4) DDHC de 1789 ;

Le 10 mars 2024, à *****

La Présidente SDHJ *****



LOIS

LOI n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 (1)

NOR : ECOX2300575L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2023-849 DC du 14 avril 2023,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article liminaire

Pour l'année 2023, les prévisions de solde structurel et de solde effectif de l'ensemble des administrations publiques, les prévisions de solde par sous-secteur, la prévision, déclinée par sous-secteur d'administration publique et exprimée en milliards d'euros courants et en pourcentage d'évolution en volume, des dépenses d'administrations publiques, les prévisions de prélèvements obligatoires, de dépenses et d'endettement de l'ensemble des administrations publiques exprimées en pourcentage du produit intérieur brut, ainsi que les prévisions, pour la même année, de ces mêmes agrégats, telles qu'elles figurent dans le projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027, s'établissent comme suit :

(En % du PIB sauf mention contraire)

	2023	
	LFSS pour 2023	PLPFP 2023-2027
Ensemble des administrations publiques		
Solde structurel (1) <i>(en points de PIB potentiel)</i>	-4,1	-4,0
Solde conjoncturel (2).....	-0,8	-0,8
Solde des mesures ponctuelles et temporaires (3) <i>(en points de PIB potentiel)</i>	-0,2	-0,2
Solde effectif (1+2+3).....	-5,0	-5,0
Dette au sens de Maastricht.....	111,2	111,2
Taux de prélèvements obligatoires <i>(y compris Union européenne, nets des crédits d'impôt)</i> ...	44,9	44,7
Dépense publique <i>(hors crédits d'impôt)</i>	56,9	56,6
Dépense publique <i>(hors crédits d'impôt, en milliards d'euros)</i>	1 573	1 564
Évolution de la dépense publique hors crédits d'impôt en volume <i>(en %) (*)</i>	-1,0	-1,5
Principales dépenses d'investissement <i>(en milliards d'euros) (**)</i>	25	25
Administrations publiques centrales		
Solde.....	-5,8	-5,6
Dépense publique <i>(hors crédits d'impôt, en milliards d'euros)</i>	647	636
Évolution de la dépense publique en volume <i>(en %) (***)</i>	-1,4	-2,6
Administrations publiques locales		
Solde.....	0,0	-0,1
Dépense publique <i>(hors crédits d'impôt, en milliards d'euros)</i>	305	305
Évolution de la dépense publique en volume <i>(en %) (***)</i>	-0,6	-0,6
Administrations de sécurité sociale		
Solde.....	0,7	0,8
Dépense publique <i>(hors crédits d'impôt, en milliards d'euros)</i>	722	721

La procédure de l'article 45 est applicable. Toutefois, faute d'accord entre les deux assemblées, le texte ne peut être adopté par l'Assemblée Nationale en dernière lecture qu'à la majorité absolue de ses membres.

Les lois organiques relatives au Sénat doivent être votées dans les mêmes termes par les deux assemblées.

Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par le Conseil Constitutionnel de leur conformité à la Constitution.

Article 47.

Le Parlement vote les projets de loi de finances dans les conditions prévues par une loi organique.

Si l'Assemblée Nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de quarante jours après le dépôt d'un projet, le Gouvernement saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de quinze jours. Il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 45.

Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de soixante-dix jours, les dispositions du projet peuvent être mises en vigueur par ordonnance.

Si la loi de finances fixant les ressources et les charges d'un exercice n'a pas été déposée en temps utile pour être promulguée avant le début de cet exercice, le Gouvernement demande d'urgence au Parlement l'autorisation de percevoir les impôts et ouvre par décret les crédits se rapportant aux services votés.

Les délais prévus au présent article sont suspendus lorsque le Parlement n'est pas en session.

La Cour des Comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

Article 48.

L'ordre du jour des assemblées comporte, par priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de loi déposés par le Gouvernement et des propositions de loi acceptées par lui.

Une séance par semaine est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement.

Article 49.

Le Premier Ministre, après délibération du Conseil des Ministres, engage devant l'Assemblée Nationale la responsabilité du Gouvernement sur son programme ou éventuellement sur une déclaration de politique générale.

L'Assemblée Nationale met en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un dixième au moins des membres de l'Assemblée Nationale. Le vote ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres composant l'Assemblée. Si la motion de censure est rejetée, ses signataires ne peuvent en proposer une nouvelle au cours de la même session, sauf dans le cas prévu à l'alinéa ci-dessous.

Le Premier Ministre peut, après délibération du Conseil des Ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée Nationale sur le vote d'un texte. Dans ce cas, ce texte est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Le Premier Ministre a la faculté de demander au Sénat l'approbation d'une déclaration de politique générale.

Article 50.

Lorsque l'Assemblée Nationale adopte une motion de censure ou lorsqu'elle désapprouve le programme ou une déclaration de politique générale du Gouvernement, le Premier Ministre doit remettre au Président de la République la démission du Gouvernement.

Article 51.

La clôture des sessions ordinaires ou extraordinaires est de droit retardée pour permettre, le cas échéant, l'application des dispositions de l'article 49.

TITRE VI

DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Article 52.

Le Président de la République négocie et ratifie les traités.

Il est informé de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à ratification.

Article 53.

Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées.

Article 54.

Si le Conseil Constitutionnel, saisi par le Président de la République, par le Premier Ministre ou par le Président de l'une ou l'autre assemblée, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après la revision de la Constitution.

DECLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN DU 26 AOUT 1789

Les Représentants du Peuple Français, constitués en Assemblée Nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'Homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une Déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'Homme, afin que cette Déclaration, constamment présente à tous les Membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que leurs actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'Assemblée Nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les droits suivants de l'Homme et du Citoyen.

Art. 1. — Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Art. 2. — Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

Art. 3. — Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Art. 4. — La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

Art. 5. — La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Art. 6. — La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

Art. 7. — Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

Art. 8. — La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

Art. 9. — Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

Art. 10. — Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

Art. 11. — La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.

Art. 12. — La garantie des droits de l'Homme et du Citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

Art. 13. — Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

Art. 14. — Tous les Citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

Art. 15. — La Société a le droit de demander compte à tout Agent public de son administration.

Art. 16. — Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

Art. 17. — La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

CONSTITUTION

Le Gouvernement de la République, conformément à la loi constitutionnelle du 3 juin 1958, a proposé,

Le Peuple français a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

PREAMBULE

Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946.

En vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, la République offre aux territoires d'Outre-Mer qui manifestent la volonté d'y adhérer des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique.

Article premier.

La République et les peuples des territoires d'Outre-Mer qui, par un acte de libre détermination, adoptent la présente Constitution instituent une Communauté.

La Communauté est fondée sur l'égalité et la solidarité des peuples qui la composent.

TITRE PREMIER

DE LA SOUVERAINETE

Article 2.

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.

L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge.

L'hymne national est la « Marseillaise ».

La devise de la République est « Liberté, Egalité, Fraternité ».

Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.